



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-083

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-04-20-00007 - **???** Arrêté préfectoral

N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2023-04-19-01**??** fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Hébergement et restauration Cuisinier, dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023 (2 pages)

Page 3

84-2023-04-20-00006 - Arrêté préfectoral

N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2023-04-19-02**??** fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Hébergement et restauration Agent de restauration spécial Rhône, dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023 (2 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2023-04-19-00008 - Arrêté N°2023-12-0020 portant abrogation de l'arrêté N°2022-12-0061 en date du 29 juillet 2022 et portant modification de l'agrément N°74-2003-109 de l'entreprise SAS « EVASAN » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (4 pages)

Page 7

84-2023-04-19-00009 - Arrêté N°2023-12-0021 portant abrogation de l'arrêté N° 2020-12-00125 en date du 20 octobre 2020 et portant modification de l'agrément N°74-2019-02 de l'entreprise DHERBEY TRANSPORTS- URGENCES 74 GENEVOIS » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (4 pages)

Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-12-16-00026 - GCSMS Communauté au service de l'autonomie en Savoie - convention constitutive (18 pages)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-04-18-00005 - ARS DOS 2023 04 18 17 0227 (3 pages)

Page 33

84-2023-04-18-00004 - ARS DOS 2023 04 18 17 0238 (3 pages)

Page 36

## **84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public**

84-2023-04-04-00026 - arrete ouverture AEP2023 externe-1 (2 pages)

Page 39

84-2023-04-04-00027 - arrete ouverture AEP2023 interne-1 (2 pages)

Page 41

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2023-04-19-01  
fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints  
techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Hébergement et  
restauration – Cuisinier, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84- 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup>me classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1 ;
- Vu** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-03 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1 ;
- Sur** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La composition des jurys pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Hébergement et restauration - Cuisinier » :

#### Présidence du jury :

- Madame Audrey MAYOL, Directrice des ressources humaines, SGAMI Sud-est ;
- Madame Ingrid BEAUD, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI Sud-est ;

#### Membres du jury titulaires :

- Madame Stéphanie THAI, Adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, SGAMI Sud-est ;
- Monsieur HARMENIL Christian, Chef de restaurant collectif, DCCRS / CRS 45 Chassieu ;
- Monsieur Sylvain MAGNOL, Chef de restaurant collectif, cercle mixte d'Annecy, RGARA.

#### Membres du jury suppléants :

- Monsieur Christophe LEGOFF, DCCRS / CRS 45 Chassieu ;
- Adjudant Thomas JARACZEWSKI, directeur du cercle mixte d'Annecy, RGARA
- Madame Anna EUZET, Cheffe du bureau zonal du recrutement, SGAMI Sud-est ;
- Madame Sandrine BESSY, Cheffe du pôle recrutement PATS, SGAMI Sud-est.

### **Article 2 :**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

Alain PLAINDOUX

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BZREC-2023-04-19-02  
fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de  
l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Hébergement et restauration – Agent de restauration –  
spécial Rhône, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 du 3 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-02 du 6 avril 2023 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1 ;

**Sur** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Hébergement et restauration – Agents de restauration – spécial Rhône » :

#### Présidence du jury :

- Madame Audrey MAYOL, Directrice des ressources humaines, SGAMI Sud-est ;
- Madame Ingrid BEAUD, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI Sud-est ;

#### Membres du jury titulaires :

- Madame Stéphanie THAI, Adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, SGAMI Sud-est ;
- Monsieur Philippe PELISSIER, DCCRS – CRS 45 Chassieu ;
- Monsieur Franck LIMANA, DCCRS – CRS 46 Sainte-Foy-lès-Lyon ;
- Madame Constanza RIOLFI, Pôle Emploi Lyon.

#### Membres du jury suppléants :

- Monsieur Antoine LAJUS, DCCRS – CRS 45 Chassieu ;
- Monsieur Xavier BARBIERI, DCCRS – CRS 46 Sainte-Foy-lès-Lyon ;
- Madame Pauline DUMAS, Pôle Emploi Lyon ;
- Madame Anna EUZET, Cheffe du bureau zonal du recrutement, SGAMI Sud-est ;
- Madame Sandrine BESSY, Cheffe du pôle recrutement PATS, SGAMI Sud-est.

### **Article 2 :**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

Alain PLAINDOUX

Arrêté N°2023-12-0020 portant abrogation de l'arrêté N°2022-12-0061 en date du 29 juillet 2022 et portant modification de l'agrément N°74-2003-109 de l'entreprise SAS « EVASAN » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision N°2023-23-0047 du 31 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** la demande en date du 22 février 2023 de la société de M. Alexandre DHERBEY, gérant de la société « SAS EVASAN » de pouvoir bénéficier de 2 véhicules supplémentaires de catégorie D ;

**Considérant** l'avis favorable du SCOTS en date du 06 mars 2023 ;

**Considérant** que la société « SAS EVASAN » dispose de 37 véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société « SAS EVASAN » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnels constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté N°2022-12-0061 en date du 29 juillet 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément N°74-2003-109 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SAS « EVASAN » – M. Alexandre DHERBEY, gérant**  
**16 avenue des Prés Verts**  
**74200 THONON-LES-BAINS**  
**Numéro : 74-2003-109**

**Article 3** : Il est rappelé que la SAS « EVASAN » dispose de :

- 4 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B)
- 13 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
- 20 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8**: Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie,

  
Reynald LEMAHIEU





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté N°2023-12-0021 portant abrogation de l'arrêté N° 2020-12-00125 en date du 20 octobre 2020 et portant modification de l'agrément N°74-2019-02 de l'entreprise DHERBEY TRANSPORTS- URGENCES 74 GENEVOIS » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision N°2023-23-0047 du 31 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** la demande en date du 22 février 2023 de M. Alexandre DHERBEY, gérant de la société « SARL DHERBEY Transports - URGENCES 74 GENEVOIS » de pouvoir bénéficier d'un véhicule supplémentaire de catégorie D ;

**Considérant** l'avis favorable du SCOTS en date du 06 mars 2023 ;

**Considérant** que la « SARL DHERBEY Transports - URGENCES 74 GENEVOIS » dispose de 6 véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société « SARL DHERBEY Transports - URGENCES 74 GENEVOIS » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnels constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté N° 2020-12-00125 en date du 20 octobre 2020 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément N°74-2019-02 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

**SARL « DHERBEY Transports, URGENCES 74 GENEVOIS**

**M. Alexandre DHERBEY, gérant**

**178, rue de l'Enclos**

**74380 NANGY**

**Numéro : 74-2019-02**

**Article 3** : Il est rappelé que la SARL « DHERBEY Transports, URGENCES 74 GENEVOIS », dispose de :

- 1 VÉHICULE DE CATEGORIE A (Type B)
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
- 3 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8**: Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie,



Reynald LEMAHIEU

24



## **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

**GCSMS « COMMUNAUTE AU SERVICE DE L'AUTONOMIE EN SAVOIE »  
CONVENTION CONSTITUTIVE**

## Sommaire

Préambule.....	3
<b>TITRE I – CONSTITUTION.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Membres .....	3
Article 2 – Dénomination.....	4
Article 3 – Statut .....	4
Article 4 – Objet .....	4
Article 5 – Siège .....	4
Article 6 – Durée.....	5
Article 7 – Apports.....	5
Article 8 – Capital – Parts sociales.....	5
<b>TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion des membres .....	6
Article 9.1 – Adhésion .....	6
Article 9.2 – Retrait .....	6
Article 9.3 – Exclusion .....	7
Article 10 – Droits sociaux et obligations des membres.....	8
Article 10.1 – Détermination des droits sociaux.....	8
Article 10.2 – Droits et obligations des membres.....	8
<b>TITRE III – FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>9</b>
Article 11 – Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement.....	9
Article 11.1 – Personnel recruté par le Groupement .....	9
Article 11.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement .....	9
Article 12 – Budget et comptes.....	10
Article 12.1 – Budget.....	10
Article 12.2 – Tenue et contrôle des comptes .....	10
<b>TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>11</b>
Article 13 – Assemblée Générale .....	11
Article 13.1 – Composition de l'Assemblée Générale.....	11
Article 13.2 – Réunion de l'Assemblée Générale.....	11
Article 13.3 – Compétences de l'Assemblée Générale.....	12
Article 14 – Administration .....	13
Article 14.1 - Administrateur.....	13
Article 14.2 – Vice-administrateur .....	14

Article 15 – Rapport annuel d'activité .....	14
Article 16 – Instances consultatives .....	14
<b>TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET CONCILIATION.....</b>	<b>14</b>
Article 17 – Conciliation – contentieux.....	14
Article 18 – Communication des informations .....	15
Article 19 – Dissolution .....	15
Article 20 – Liquidation .....	15
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>15</b>
Article 21 – Avenants .....	15
Article 22 – Règlement intérieur .....	16

## Préambule

L'ASSOCIATION DES PARENTS, DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS, DE CHAMBERY et l'Association ACCUEIL SAVOIE HANDICAP sont convenues, depuis plusieurs années, de la complémentarité de leurs objets et la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, elles ont engagé une coopération pour mettre en place et animer, en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), une Communauté 360, et ce dès la création de ce dispositif.

Déployées en juin 2020 sous le format des « 360 covid », les communautés 360 ont pour missions d'organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants. se à se rapprocher des personnes en situation de handicap (et leurs aidants) qui en expriment le besoin ou qui sont confrontées à un risque de rupture de parcours en convoquant en premier ressort des solutions du droit commun, de repérer les personnes sans solution pour proposer des réponses concrètes et d'être un levier de l'innovation et de transformation de l'offre.

Soucieuses d'assurer la pérennité de ce dispositif et de répondre au mieux à ses objectifs tels que définis par la circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360., les deux associations ont engagé une réflexion autour de la nécessité de structurer leur coopération en la dotant d'une forme juridique ad hoc, investie de la personnalité juridique, lui donnant les leviers juridiques, organisationnels, financiers et comptables pour porter la Communauté 360

De cette réflexion est ressortie une volonté commune d'initier, de favoriser et de mettre en place, plus généralement toute coopération relative aux missions et activités relevant de leur objet social.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de constituer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale régi par les articles L. 312-7 et R312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'APEI de Chambéry en date du 17 novembre 2022 et du Conseil d'Administration d'Accueil Savoie Handicap en date du 14 décembre 2022 ;

**Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :**

## TITRE I – CONSTITUTION

### Article 1 – Membres

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est composé de personnes morales prenant la qualité de membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont les personnes morales qui ont participé à la constitution du groupement.

Sont membres :

L'Association **ACCUEIL SAVOIE HANDICAP**, association reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2022, dont le siège social est sis à Saint-Alban Leysse (73 230), immatriculée auprès des services de la préfecture sous le numéro RNA W732005223 et auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 776 492 688

ci-après dénommée « ASH 73 »

Et

**L'ASSOCIATION DES PARENTS, DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS, DE CHAMBERY**, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis 127, rue du Larzac à Chambéry (73 000), immatriculée auprès des services de la Préfecture sous le numéro W732001342 et auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 775 653 280.

ci-après dénommée « APEI de Chambéry »

## Article 2 – Dénomination

La dénomination du Groupement est « GCSMS Communauté au Service de l'Autonomie en Savoie ».

La mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale » devra figurer dans tous les actes et documents destinés aux tiers.

## Article 3 – Statut

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

## Article 4 – Objet

Le Groupement a pour objet de permettre à ses membres d'exercer ensemble des actions, missions ou activités dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice ; et notamment de porter une Communauté 360 conformément au cahier des charges diffusé par la circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 ou tout texte qui s'y substituerait.

Il peut plus généralement exercer l'ensemble des missions définies au 3° de l'article L. 312-7 et au R. 312-94-4 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 5 – Siège

Le Groupement a son siège au 812 route de Plainpalais, 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE.

Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région.

## Article 6 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

## Article 7 – Apports

Lors de la constitution du Groupement, il a été apporté les sommes en numéraire suivantes :

L'ASH 73 a apporté en numéraire .....

L'APEI de Chambéry a apporté en numéraire .....

**TOTAL :**

Il n'a été fait aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être valorisé et mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

## Article 8 – Capital – Parts sociales

Le capital du Groupement s'élève à la somme de            divisé en            parts de            € chacune.

Les            parts composant le capital du Groupement sont distribuées entre les membres dans les proportions suivantes :

Pour l'ASH 73 : .....

Pour l'APEI de Chambéry : .....

**TOTAL :**

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Compte tenu de la nature du Groupement, les parts ne peuvent être cédées à un tiers.

En revanche, les parts peuvent être amenées à se modifier par fusion, scission, création d'une nouvelle entité par l'un des membres et sous réserve de respecter la procédure visée à l'article 9.1 de la présente convention.

En outre, le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Il pourra être augmenté par voie d'apports en numéraire ou en nature, ou réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'Assemblée Générale.

Les sommes dues sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

## TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion des membres

#### Article 9.1 – Adhésion

Le Groupement n'a pas vocation à admettre de nouveaux membres.

Toutefois, si le Groupement souhaite admettre un nouveau membre, sa candidature est soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre. Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, procède à toutes régularisations des parts sociales nécessaires notamment en application du principe visé à l'article 8 *in fine*.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata des droits sociaux, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive précisant l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion, la nouvelle répartition des droits, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son adhésion, et les autres modifications de la convention constitutive induites par cette adhésion.

L'avenant à la présente convention est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou aux autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date réception de la déclaration de l'avenant.

#### Article 9.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Toutefois, le groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Si le Groupement compte plus de deux membres, le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer devra notifier son intention, et la motiver, à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

A réception, l'administrateur engagera immédiatement une procédure de conciliation, telle que prévue à l'article 17 de la présente convention constitutive, et à laquelle le membre du Groupement désirant se retirer s'engagera à participer.

A l'issue de la procédure de conciliation et à défaut de solution permettant au membre de rester au sein du Groupement, l'administrateur avisera chaque membre de la notification du retrait et convoquera une Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai de soixante jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixera les modalités de ce retrait.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou aux autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de la date de réception de la déclaration de l'avenant ; jusqu'à cette date, les voix du retrayant ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

#### Article 9.3 – Exclusion

Le Groupement ne comportant que deux membres, l'Assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes. A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 19 des présentes.

Si le Groupement comporte plus de deux membres, l'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant pourra mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion sera décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, conformément à l'article 14 de la convention.

Le membre défaillant sera obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum quinze jours à l'avance, mais il ne prendra pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion devront représenter la majorité des droits de l'assemblée générale.

Le membre exclu restera tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion. Il sera procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou aux autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de la date de réception de la déclaration de l'avenant ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

## Article 10 – Droits sociaux et obligations des membres

### Article 10.1 – Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

Pour l'ASH 73

Pour l'APEI de Chambéry

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres

### Article 10.2 – Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et des textes subséquents.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Lors du retrait volontaire ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

#### Article 11 – Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement

##### Article 11.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le Groupement peut être employeur.

Tout recrutement doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, le personnel est recruté sous contrat de droit privé.

##### Article 11.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Toute mise à disposition de personnels doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le règlement intérieur prévoit l'organigramme du Groupement.

## Article 12 – Budget et comptes

### Article 12.1 – Budget

Le Groupement est soumis aux règles du droit privé, en vertu de l'article R.312-194-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du Groupement peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel qui doivent être mentionnées dans une liste fixée en annexe. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- De participations des membres :
  - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;
  - Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- De contributions des tutelles ou d'autres financements publics ;
- De produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- de la rémunération liée à la délivrance de prestations par le Groupement
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Les participations des membres sont définies dans le règlement intérieur et sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

### Article 12.2 – Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions de droit privé, en vertu de l'article R.312-194-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Les comptes sont tenus par l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur soumet dans les six mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres,

l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel.

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, désignés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat sera de six années.

Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L.211-8 du Code des juridictions financières.

## TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 13 – Assemblée Générale

#### Article 13.1 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Seul le représentant légal de la personne morale membre du Groupement, ou une personne dûment habilitée à cet effet, peut prendre part aux votes.

La perte de la qualité au titre de laquelle la personne physique siège à l'Assemblée Générale porte un terme à son droit de représenter le membre auquel elle est attachée. La structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

#### Article 13.2 – Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

La convocation peut être adressée par tout moyen (lettre simple, télécopie, messagerie électronique) sous réserve de ménager la preuve de sa bonne réception.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

A l'initiative de l'Administrateur, l'Assemblée Générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de quinze jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement tel que désigné à l'article 14.1 des présentes.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

Le président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le président et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

### Article 13.3 – Compétences de l'Assemblée Générale

En vertu de l'article R.312-194-21 du code de l'action sociale et des familles, l'assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Les orientations et actions du Groupement ;
2. Toute modification de la convention constitutive ;
3. Le budget annuel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5. Le rapport d'activité du groupement
6. Le règlement intérieur du Groupement
7. Le choix du commissaire aux comptes
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du code de l'action sociale et des familles
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'objet du Groupement ;
11. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive ;
13. L'admission de nouveaux membres ;

14. L'exclusion d'un membre ;
15. La nomination et la révocation de l'Administrateur et du vice-administrateur ;
16. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
17. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles
18. Le cas échéant, les demandes d'autorisations mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles
19. La décision de recours à l'emprunt.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité.

Si le Groupement comprend plus de deux membres, les délibérations visées au 14<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote du représentant du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

## Article 14 – Administration

### Article 14.1 - Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale, alternativement parmi les deux membres fondateurs, pour une durée d'un (1) an, le cas échéant, renouvelable par décision expresse de la même assemblée, dans la limite de trois (3) ans.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie dans les meilleurs délais afin de le remplacer dans ses fonctions par le nouveau représentant du membre pour la durée du mandat restant à courir.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convoque les assemblées générales.
2. Préside les assemblées générales.
3. Prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et notamment concernant le budget.

4. Représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
5. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
6. Assure la gestion courante du Groupement.

Il peut, en outre, recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 12.3 des présentes.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions visées au règlement intérieur.

#### Article 14.2 – Vice-administrateur

Un vice-administrateur, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 14.1 .

L'administrateur et le vice-administrateur se réunissent aussi souvent que l'administration du groupement l'exige afin d'en garantir la continuité.

#### Article 15 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

#### Article 16 – Instances consultatives

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale peut créer toutes instances, commissions, de travaux utiles et nécessaires aux réalisations des missions imparties au Groupement.

L'Assemblée Générale en fixe la composition, les règles de fonctionnement et d'évaluation qui sont inscrites au règlement intérieur.

### TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET CONCILIATION

#### Article 17 – Conciliation – contentieux

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation. Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### Article 18 – Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

#### Article 19 – Dissolution

Le Groupement est dissous :

- Par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres ;
- De plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours à l'autorité ou aux autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement en vue de sa publication dans les formes prévues par l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 20 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

### TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 21 – Avenants

Toute modification donne lieu à un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale, qui est transmis à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement en vue de sa publication dans les conditions prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 22 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale peut établir un règlement intérieur opposable à chacun des membres et peut être révisable dans les mêmes conditions, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur.

Ce règlement intérieur préparé par l'administrateur et l'administrateur suppléant régit les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux. Il est révisable chaque année. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Les membres veillent à sa bonne application par leur personnel.

Fait à *Chambéry*, le *16 décembre 2022*

En deux (2) exemplaires originaux, plus autant que nécessaire pour le dépôt légal

<hr/> <b>APEI DE CHAMBERY</b> Représentée par Monsieur Raymond MIEUSSET, Président	<hr/> <b>ASH 73</b> Représentée par Monsieur François GARDE, Président
--	--



**ARS\_DOS\_2023\_04\_18\_17\_0227**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert d'une officine à VILLEURBANNE (69100)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 accordant la licence de création d'officine 69#000778 pour la pharmacie d'officine située à VILLEURBANNE (69100) au 304 cours Emile Zola.

**Considérant** la demande présentée par Mesdames Line BUGADA et Françoise VIEUX, pharmaciennes titulaires exploitant la SNC « Pharmacie BUGADA-VIEUX » pour le transfert de l'officine sise 304 cours Emile Zola à VILLEURBANNE (69100) vers un local situé 301 cours Emile Zola, au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 5 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 février 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 février 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 3 février 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 304 cours Emile Zola, sur la commune de VILLEURBANNE (69100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Sud la rue du 4 août 1789, à l'Ouest la rue du 1er mars 1943 et la rue Flachet, au Nord et à l'Est la rue Francis de Pressensé ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 100 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Line BUGADA et Françoise VIEUX, titulaires de l'officine SNC « Pharmacie BUGADA-VIEUX » sise 304 cours Emile Zola, sous le n° 69#001435 pour le transfert de l'officine dans un local situé 301 cours Emile Zola, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 octroyant la licence n° 69#000778 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie  
biologie,

Catherine PERROT

**ARS-DOS\_2023\_04\_18\_17\_0238**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de LYON (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988 accordant la licence de création d'officine n° 69#001116 pour la pharmacie d'officine située à LYON (69007) au 7 rue Jacques Monod ;

**Considérant** la demande présentée par Mesdames Julie TRAN BOYER et Cynthia PLANCHETTE, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie des Pavillons » pour le transfert de l'officine sise 7, rue Jacques Monod à LYON (69007) vers un local situé 2, place des Pavillons, au sein de ce même arrondissement ; dossier déclaré complet le 10 février 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 4 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 mars 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 mars 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé dans le quartier de la Halle Tony Garnier du septième arrondissement de Lyon, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'Est : l'avenue Jean Jaurès, au Nord : l'avenue Debourg, à l'Ouest et au Sud : l'avenue Tony Garnier ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Julie TRAN BOYER et Cynthia PLANCHETTE, titulaires de l'officine SELARL « Pharmacie des Pavillons » sise 7 rue Jacques Monod – 69007 LYON, sous le n° 69#001436 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 place des Pavillons, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988 octroyant la licence n° 69#001116 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmaciebiologie,

Catherine PERROT



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**

Lyon, le 3 avril 2023

*Secrétariat Général  
Pôle ressources humaines*

**Arrêté n° 2023 - 028**

**autorisant l'ouverture du concours externe pour le recrutement  
d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État  
spécialité routes, bases aériennes,  
au titre de l'année 2023**

**La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

**Arrête**

**Article 1er :** Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2023 à la DIR Centre-Est.

Immeuble La Villardière  
228 rue Garibaldi  
69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

<https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 2 :** Le nombre de postes offerts au concours externe et la composition du jury feront l'objet de décisions complémentaires.

Les lauréats du concours externe seront affectés dans l'un des centres d'entretien et d'intervention de la DIR Centre-Est.

**Article 3 :** La date limite d'inscription au concours est fixée au 21 mai 2023.

Les inscriptions seront exclusivement dématérialisées sur le site démarches simplifiées : <http://www.demarches-simplifiees.fr>

**Article 4 :**

Les épreuves écrites se dérouleront le 27 juin 2023.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves d'admission qui se dérouleront du 12 au 14 septembre 2023.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**

Lyon, le 3 avril 2023

*Secrétariat Général  
Pôle ressources humaines*

**Arrêté n° 2023 – 029**

**autorisant l'ouverture du concours interne pour le recrutement  
d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État  
spécialité routes, bases aériennes,  
au titre de l'année 2023**

**La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

**Arrête**

**Article 1er :** Un concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2023 à la DIR Centre-Est.

Immeuble La Villardière  
228 rue Garibaldi  
69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

<https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 2 :** Le nombre de postes offerts au concours interne et la composition du jury feront l'objet de décisions complémentaires.

Les lauréats du concours interne seront affectés dans l'un des centres d'entretien et d'intervention de la DIR Centre-Est.

**Article 3 :** La date limite d'inscription au concours est fixée au 21 mai 2023.

Les inscriptions seront exclusivement dématérialisées sur le site démarches simplifiées : <http://www.demarches-simplifiees.fr>

**Article 4 :**

Les épreuves écrites se dérouleront le 27 juin 2023.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves d'admission qui se dérouleront du 12 au 14 septembre 2023.